

# L'Inspection du travail et des mines peut-elle intervenir dans le cadre de la santé au travail ?

## Réponse courte

Oui, l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** dispose de prérogatives étendues en matière de santé et sécurité au travail. Elle peut contrôler l'application des dispositions relatives à la protection des salariés, accéder librement aux lieux de travail, ordonner des vérifications complémentaires par des organismes agréés, et prendre des mesures d'urgence en cas de danger grave. L'**ITM** intervient d'office, sur signalement ou à la demande de la délégation du personnel.

Toutefois, l'**ITM** ne dispose pas de **médecins inspecteurs** qui réaliseraient des contrôles médicaux indépendants. Les examens médicaux relèvent exclusivement du **médecin du travail** compétent pour l'entreprise. En cas de contestation d'un avis médical, c'est le **médecin-chef de division de la santé au travail** qui procède au réexamen, conformément à l'article L.327-1 du Code du travail. L'employeur peut également mandater un médecin de son choix pour un contre-examen.

## Définition

L'**Inspection du travail et des mines (ITM)** est l'autorité administrative placée sous l'autorité du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Elle est chargée de veiller à l'application de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des salariés, notamment en matière de santé et sécurité au travail.

L'**ITM** exerce des missions de contrôle, de conseil, d'assistance et de médiation informelle auprès des employeurs et des salariés. Elle dispose de pouvoirs d'investigation, d'injonction et de sanction administrative pour faire cesser les situations non conformes aux dispositions légales.

Les services de **santé au travail** et les **médecins du travail** constituent un système distinct, organisé selon les articles L.321-1 et suivants du Code du travail, qui assure la surveillance médicale des salariés et la prévention des risques professionnels.

## Questions fréquentes

### Dans quelles conditions l'ITM peut-elle intervenir dans une entreprise ?

L'**ITM** intervient d'office, sur signalement (y compris de la délégation du personnel) ou à la suite d'un incident, sans demande préalable de l'employeur. Elle peut accéder librement aux établissements à toute heure du jour et de la nuit s'il existe des motifs légitimes, les inspecteurs devant être munis de leur carte de légitimation.

### L'ITM peut-elle effectuer des examens médicaux des salariés ?

Non, l'**ITM** ne dispose pas de médecins inspecteurs pour réaliser des contrôles médicaux indépendants. Les examens médicaux relèvent exclusivement du médecin du travail compétent pour l'entreprise. En cas de contestation d'un avis médical, c'est le médecin-chef de division de la santé au travail qui procède au réexamen.

### Que risque un employeur qui fait obstacle aux contrôles de l'ITM ?

Toute entrave à l'exercice des missions de l'ITM constitue une infraction passible de sanctions pénales. L'ITM peut également infliger des sanctions administratives (amendes) en cas de non-respect de ses injonctions et dresser des procès-verbaux d'infraction pour les manquements constatés.

### Quels sont les pouvoirs de l'Inspection du travail et des mines (ITM) en matière de santé au travail ?

L'ITM dispose de prérogatives étendues : elle peut contrôler l'application des dispositions de santé-sécurité, accéder librement aux lieux de travail sans avertissement préalable, ordonner des vérifications par des organismes agréés, et prendre des mesures d'urgence comme l'arrêt immédiat du travail en cas de danger grave et imminent.

## Conditions d'exercice

L'ITM intervient dans l'exercice de ses compétences lorsqu'elle constate ou suspecte un manquement aux obligations légales en matière de santé et sécurité au travail. Ses pouvoirs s'exercent d'office, sur signalement (y compris de la part de la délégation du personnel), ou à la suite d'un incident.

L'intervention de l'ITM n'est pas conditionnée à une demande préalable de l'employeur ou du salarié. Elle doit toutefois respecter les principes de proportionnalité et de légalité dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle et de sanction.

Les décisions de l'ITM en matière administrative peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, statuant comme juge d'appel et au fond.

## Modalités pratiques

Lorsque l'ITM procède à un contrôle, les **membres de l'inspectorat du travail** doivent être munis de leur carte de légitimation. Ils disposent d'un accès libre et sans avertissement préalable aux chantiers, établissements et immeubles, à toute heure du jour et de la nuit, s'il existe des motifs légitimes.

L'ITM peut ordonner que des **contrôles, vérifications ou examens** soient effectués par des organismes spécialement agréés, dans des délais fixés par notification écrite. Elle peut également enjoindre à l'employeur d'apporter les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales.

En cas de **danger grave et immédiat**, l'ITM peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, la fermeture temporaire de l'établissement ou la cessation de l'utilisation d'un équipement. Ces mesures d'urgence sont exécutoires par provision pour une durée limitée à 48 heures, avec possibilité de prolongation par le directeur de l'ITM.

Les salariés ne peuvent subir aucun préjudice d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise par l'ITM, sauf faute grave de leur part.

Pouvoir de l' <u>ITM</u>	Base légale
Accès libre aux lieux de travail	Art. <u>L.614-3</u>
Ordonner des vérifications par organismes agréés	Art. <u>L.614-6</u>
Arrêt immédiat du travail en cas de danger grave	Art. <u>L.614-5</u>
Sanctions administratives (amendes)	Art. <u>L.614-13</u>
Dresser des procès-verbaux d'infraction	Art. <u>L.614-12</u>

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de coopérer pleinement avec l'ITM lors de ses contrôles, en facilitant l'accès aux locaux, aux documents et aux salariés concernés. Toute entrave à l'exercice des missions de l'ITM constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Les responsables RH doivent s'assurer de la conformité permanente de l'entreprise aux obligations légales en matière de santé et sécurité, notamment en maintenant à jour les **documents obligatoires** : évaluation des risques (article L.312-5), registre des accidents de travail, registres de présence, contrats de travail et avenants.

En cas de **désaccord sur un avis médical** du médecin du travail (aptitude/inaptitude), l'employeur ou le salarié peut introduire une **demande en réexamen** auprès du médecin-chef de division de la santé au travail dans un délai de 40 jours. Cette procédure est distincte des pouvoirs de l'ITM et relève du contentieux de la sécurité sociale (Conseil arbitral puis Conseil supérieur des assurances sociales).

L'employeur peut également mandater un **médecin de son choix** pour effectuer un contre-examen médical d'un salarié en arrêt maladie, sans passer par l'ITM. Cette démarche relève du droit du travail et du contrôle de l'incapacité de travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Article <u>L.612-1</u></b>	Missions et attributions de l' <u>ITM</u> (veille à l'application de la législation, conseil, assistance, constatation d'infractions)
<b>Article <u>L.613-1</u></b>	Organisation générale de l' <u>ITM</u> (placée sous l'autorité du ministre)
<b>Article <u>L.614-1</u></b>	Principe de responsabilité des actions menées par l'inspectorat
<b>Article <u>L.614-2</u></b>	Fonction de médiation informelle de l' <u>ITM</u> pour litiges individuels du travail
<b>Article <u>L.614-3</u></b>	Droit d'accès libre et sans avertissement préalable aux lieux de travail
<b>Article <u>L.614-4</u></b>	Pouvoirs d'examen, de contrôle et d'enquête de l' <u>ITM</u>
<b>Article <u>L.614-5</u></b>	Mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat
<b>Article <u>L.614-6</u></b>	Pouvoir d'ordonner des vérifications par organismes agréés
<b>Article <u>L.614-12</u></b>	Constatation d'infractions par procès-verbaux
<b>Article <u>L.614-13</u></b>	Sanctions administratives (amendes) en cas de non-respect des injonctions
<b>Article <u>L.312-1</u></b>	Obligations générales des employeurs en matière de sécurité et santé
<b>Article <u>L.312-2</u></b>	Principes généraux de prévention des risques professionnels
<b>Article <u>L.312-5</u></b>	Documents obligatoires (évaluation des risques, registre des accidents)
<b>Article <u>L.326-5</u></b>	Examens médicaux complémentaires par le médecin du travail (en cas de menace grave)
<b>Article <u>L.327-1</u></b>	Procédure de réexamen des constats du médecin du travail par le médecin-chef de division
<b>Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)</b>	Protection des données à caractère personnel, notamment les données de santé

L'ITM dispose de pouvoirs étendus de contrôle et de sanction, mais n'effectue pas elle-même d'examens médicaux. Les questions médicales relèvent du médecin du travail ou, en cas de contestation, du médecin-chef de division de la santé au travail. La coopération avec l'ITM est une obligation légale dont le non-respect expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.